Canadian Society of Forensic Science
La Société canadienne des sciences judiciaires

Société Canadienne des Sciences Judiciaires - Comité des Analyses d'Alcool Bonnes pratiques recommandées pour un Programme d'analyse de l'alcool dans l'haleine

Valide en date du: 29 mai 2020

Introduction

En 1967, la Société canadienne des sciences judiciaires (SCSJ) forma un premier "Comité sur l'analyse de l'haleine" afin d'étudier les aspects scientifiques, techniques et légaux reliés à la mise en application de la loi concernant les analyses d'alcool[1] dans l'haleine. La Société croyait en l'importance de souligner que la mesure de l'alcoolémie au moyen des tests d'haleine est un procédé scientifique dont la mise en œuvre doit obéir aux règles établies par des scientifiques ayant des connaissances spécifiques sur le sujet. À partir de cette préoccupation, le Comité de la SCSJ recommanda des procédures pour l'analyse de l'alcool dans l'haleine et développa également des normes minimales pour la formation du personnel policier, pour l'utilisation de l'ensemble du matériel, pour l'administration d'un programme d'analyse de l'haleine et pour les produits utilisés avec l'équipement. Ces normes furent publiées dans ce Journal en décembre 1969, date à laquelle fut aussi introduite la loi canadienne appelée "Loi de l'ivressomètre" [1].

En raison de cet intérêt pour l'élaboration d'une méthode de travail rigoureuse, et en raison de l'expertise notoire de la Société canadienne des sciences judiciaires et plus particulièrement des membres de son Comité, le Ministère de la Justice invita le Comité de la SCSJ (connu sous le nom Comité des analyses d'haleine) à devenir son principal conseiller scientifique en matière d'analyse de l'haleine; fonction toujours exercée par le Comité. Au cours des années, l'évolution des progrès technologiques sur les analyses d'haleine, les changements des dispositions législatives au Code Criminel ainsi que les diverses problématiques entourant l'analyse de l'haleine furent suivies par le Comité des analyses d'haleine. L'introduction des appareils de détection sur la route, l'arrivée des appareils automatisés pour l'analyse de l'haleine, l'utilisation d'éthylomètres lors d'opérations mobiles et les procédures devant être suivies au cours des prélèvements d'échantillons sanguins sont quelques-uns des aspects importants à souligner. Ce

[1] Le terme alcool désigne l'alcool éthylique

Dans le présent document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

dernier aspect a d'ailleurs amené le Comité à modifier son nom pour devenir en 1985 le "Comité des Analyses d'Alcool" (CAA).

Les publications antérieures (1-9) permettent de retrouver les différentes versions des normes et procédures élaborées sur une période de quarante ans. Pour une meilleure compréhension, les recommandations du Comité ont été séparées en 3 documents :

1. Société canadienne de sciences judiciaires – Comité des analyses d'alcool : Procédures opérationnelles recommandées. Ce document se rapporte aux procédures opérationnelles pour les Éthylomètres Approuvés, les Appareils de Détection Approuvés et les Contenants approuvés.

1. Société canadienne de sciences judiciaires – Comité des analyses d'alcool : Les bonnes pratiques d'un programme d'analyse d'alcool dans l'haleine. Ce document se rapporte aux rôles et aux compétences du personnel impliqué dans la gestion d'un programme d'analyse de l'alcool dans l'haleine et couvre les recommandations associées à la formation, aux inspections, à l'entretien, aux modifications et aux facteurs physiques.

2. Société canadienne de sciences judiciaires – Comité des analyses d'alcool : Normes pour l'équipement et Procédures d'évaluation. Ce document se rapporte à l'évaluation des nouveaux instruments et du matériel.

Les membres actuels du Comité des analyses d'alcool sont:

V.M. Mendes, Vancouver, BC (présidente)
G. Huppé, Montreal, QC (vice-présidente)
M. Rosland, Vancouver, BC
J. Hackett, Ottawa, ON
I. Bugyra, Toronto, ON
C. Frenette, Ottawa, ON
R. Beaty, Austin, TX

Liaison avec le Ministère de la Justice : J. Wells, Ottawa, ON
Archiviste du Comité des analyses d'alcool : T. Cherlet, Edmonton, AB

Les membres antérieurs du Comité sont :

K. Ackland
A.K. Bergh
K.L. Blake
W.D. Bowthorpe
T.C Cherlet
B.B. Coldwell
F.J.E. Comeau
A. Dion
L. Dehaut
S.M. Elves
E.J. Fennell
F.L. Fromm
R.A. Hallett
P.M. Harding
J. Hoday
B.T. Hodgson
R.A. Huber
J.C. Landry
R.M. Langille
S.S. Lintlop
D.M. Lucas
T.L. Martin
D.J. Mayers
J.A. Morin
K.O. Okamura
W.R. Picton
R.A. Pon

R.T. Prokopanko
J.P. Robitaille
J. Tremblay

L.C. Van Berkom
A.E. Wells
W. Westenbrink

J.G. Wigmore
B.K.Wong

Références

1. Picton, WR and Huber, RA. Breathalyzer Programme Planning. Can. Soc. Forensic Sci. J. 1969; 2: 89-94.

2. The Breath Test Committee of the Canadian Society of Forensic Science. Can. Soc. Forensic Sci. J. 1977; 10: 135-138.

3. Breath Testing Standards. Can. Soc. Forensic Sci. J. 1980; 13: 38-41.

4. Normes et procédures recommandées par la Société canadienne des sciences judiciaires - Comité des analyses d'alcool. Can. Soc. Forensic Sci. J. 1986; 19(3): 192-222.

5. Normes et procédures recommandées par la Société canadienne des sciences judiciaires - Comité des analyses d'alcool. Can. Soc. Forensic Sci. J. 1995; 28(1): 27-53.

6. Normes et procédures recommandées par la Société canadienne des sciences judiciaires - Comité des analyses d'alcool. Can. Soc. Forensic. Sci. J. 1998; 31(4): 233-261.

7. Normes et procédures recommandées par la Société canadienne des sciences judiciaires - Comité des analyses d'alcool. Can. Soc. Forensic Sci. J. 2003; 36(3): 129-159.

8. Normes et procédures recommandées par la Société canadienne des sciences judiciaires - Comité des analyses d'alcool. Can. Soc. Forensic Sci. J. 2009; 42(3): 31-61.

9. Normes et procédures recommandées par la Société canadienne des sciences judiciaires - Comité des analyses d'alcool. Can. Soc. Forensic Sci. J. 2013; 46(1): 25-50.

10. Société canadienne des sciences judiciaires - Comité des analyses d'alcool Les Bonnes Pratiques d'Analyse de l'Alcool dans l'Haleine. Can. Soc. Forensic Sci. J. 2014; 47(4): 189-199.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ **5**

I PERSONNES RESSOURCES DU PROGRAMME 5

A. Directeur du Programme 5

B. Directeur de la formation 6

C. Coordonnateur de terrain 6

II FORMATION ET DÉSIGNATION **6**

A. Éthylomètres Approuvés 7

1. Techniciens qualifiés 7
2. Formation de conversion 8
3. Test de compétence des techniciens qualifiés 9
4. Mise à jour des connaissances 9
5. Pouvoir de recommandation du retrait de la désignation 9

B. Appareils de Détection Approuvés 9

1. Utilisateurs d'appareils de détection 9
2. Techniciens en étalonnage d'appareils de détection 10

III INSPECTION, ENTRETIEN ET MODIFICATION **11**

A. Inspection 11

B. Entretien sur le terrain 12

C. Compétences du personnel du service autorisé 12

D. Modification 12

E. Inspection et registre d'entretien 13

IV RECOMMANDATIONS PHYSIQUES **13**

A. Facteurs environnementaux 13

B. Utilisation mobile ou sur un site distant 13

RÉSUMÉ

L'administration d'un programme d'analyse de l'haleine exige la collaboration de personnes-clés, ce qui inclut le Directeur de Programme, le Directeur de la Formation et les coordonnateurs sur le terrain. Ensemble, il est de leur responsabilité de s'assurer que les aspects majeurs du programme d'assurance-qualité soient suivis. Parmi les aspects importants, on retrouve la formation avec les Éthylomètres Approuvés, les Appareils de Détection Approuvés, une bonne gestion de l'entretien des appareils d'analyse de l'haleine ainsi que des lieux physiques des opérations. Ces normes sont compatibles avec les principes d'assurance-qualité établis et utilisés pour d'autres mesures scientifiques. Conformément aux autres pratiques d'assurance-qualité, il faut préciser que ces recommandations n'ont pas nécessairement un impact direct sur les résultats, mais plutôt sur l'ensemble du système qualité mis en place. Ces recommandations ne doivent pas être considérées comme des éléments de preuve supplémentaires à ceux exigés par le Code Criminel.

I PERSONNES RESSOURCES DU PROGRAMME

A. Directeur du Programme

Le Directeur du Programme de l'analyse de l'haleine doit être une personne qui, si elle n'est pas elle-même Directeur du Programme de Formation, travaille en étroite collaboration avec le Directeur du Programme de Formation. Le Directeur de Programme doit posséder une vaste connaissance et expérience du domaine de l'analyse de l'alcool dans l'haleine, y compris tous les aspects de nature technique et scientifique, et devrait être à l'emploi d'un laboratoire de sciences judiciaires.

Les fonctions d'un Directeur du Programme devraient comprendre :

a. Coordonner et suivre toutes les activités pour l'ensemble des programmes d'analyse de l'alcool dans l'haleine pour la province ou le territoire telles que décrites dans ce document ainsi que dans celui intitulé *Société canadienne de sciences judiciaires - Comité des analyses d'alcool: Procédures opérationnelles recommandées*;
b. Mettre en œuvre et/ou recommander des politiques et procédures relatives à l'analyse de l'alcool dans l'haleine dans la province ou le territoire;
c. Suivre tout événement ou modification de l'analyse de l'alcool dans l'haleine et prendre des mesures appropriées quand cela est justifié;
d. S'il n'est pas le Directeur de la formation, être en communication avec le Directeur de la formation sur tous les aspects pertinents à la formation;
e. Demeurer en communication avec les coordonnateurs sur le terrain qui contrôlent ou coordonnent les activités dans leurs régions respectives;
f. S'assurer que des inspections des centres de services autorisés sont effectuées, soit personnellement ou par l'entremise d'une personne déléguée.

B. Directeur de la formation

Le Directeur de la formation peut aussi être le Directeur du Programme. Il possède l'entière responsabilité pour diriger tous les cours portant sur l'analyse de l'alcool dans l'haleine et a la responsabilité de recommander au procureur général de la province ou du territoire les candidats admissibles à la désignation de Technicien Qualifié. Il est employé par un laboratoire de sciences judiciaires et possède les compétences suivantes:

a. Au minimum, être titulaire d'un grade universitaire en sciences ou un équivalent approprié;
b. Posséder de grandes connaissances et une grande expérience relatives à la détermination de l'alcool dans l'haleine afin de pouvoir en interpréter les résultats;
c. Connaître les principes des méthodes couramment utilisées pour la détermination de l'alcoolémie par l'haleine;
d. Posséder une expérience à titre de témoin expert en cette matière.

Le Directeur de la formation est mis à contribution dans le choix du personnel de formation qui, normalement, inclut des personnes convenablement qualifiées issues d'un laboratoire de sciences judiciaires et des techniciens qualifiés expérimentés.

C. Coordonnateur de terrain

Un Coordonnateur de terrain est un Technicien Qualifié expérimenté qui, pour ce rôle de coordination, a été approuvé par le Directeur de Programme. Les fonctions du Coordonnateur de terrain devraient inclure les suivantes :

a. Inspecter et examiner les opérations reliées à l'analyse de l'haleine dans leur région désignée;
b. Conseiller les Techniciens Qualifiés ainsi que toutes les personnes dont les fonctions ont des conséquences sur les programmes de l'analyse de l'haleine;
c. Aider à la sélection de nouveaux candidats;
d. Assurer une liaison permanente avec le Directeur du Programme ou le laboratoire de sciences judiciaires qui fournit les services de soutien;
e. Aider au besoin lors des cours de formation.

II FORMATION ET DÉSIGNATIONS

La formation devrait être sous la supervision d'un laboratoire de sciences judiciaires au Canada.

A. Éthylomètres Approuvés

1. Techniciens Qualifiés

Le Code Criminel stipule que les échantillons d'haleine prélevés en vertu du paragraphe 320.28 (1)[2] doivent permettre d'effectuer, de l'avis d'un Technicien Qualifié, une analyse convenable. Le terme "Technicien Qualifié" dans le cas d'un échantillon d'haleine, signifie toute personne désignée par le procureur général comme étant qualifiée pour manipuler un Éthylomètre Approuvé [paragraphe 320.11]. La désignation officielle d'un Technicien Qualifié comme étant qualifié pour opérer un Éthylomètre Approuvé devrait spécifier le modèle spécifique d'Éthylomètre Approuvé auquel la désignation s'applique.

Note : L'article 2 *Définitions et Interprétation* du Code Criminel précise que le terme "procureur général" désigne le procureur général ou le solliciteur général d'une province et leur substitut légitime. Pour les Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut, le terme "procureur général" désigne le procureur général du Canada et son substitut légitime.

a. *Compétences initiales des candidats* – la sélection des candidats pour le programme de formation doit se faire parmi les agents de la paix qui remplissent les conditions suivantes:

   i. Participer régulièrement à l'application de la loi sur les infractions relatives à la conduite en capacités affaiblies.
   ii. Manifester de l'intérêt et être doué pour les aspects techniques du travail de policier.
   iii. Avoir des aptitudes pour être un témoin efficace.

b. *Programme de formation* – normes minimales

   i. Enseignement théorique approprié, ce qui inclut:

      · notions de base scientifiques d'ordre général;
      · principes de l'analyse de l'alcool dans l'haleine;
      · principes de technologie instrumentale;
      · conception et principe de fonctionnement de l'instrument, ce qui inclut les substances pouvant provoquer de l'interférence et, si approprié, les codes sur l'état de l'instrument et les messages d'erreur;
      · procédures opérationnelles de l'instrument;
      · entretien et réparation de l'instrument;
      · procédures d'assurance-qualité;

[2]Les articles et paragraphes réfèrent à ceux du Code Criminel en date du 18 décembre 2018.

- aspects appropriés de chimie, de physique, de physiologie et de pharmacologie;
- information appropriée sur l'alcool, les drogues et la sécurité routière;
- aspects appropriés de la loi, de la preuve et du témoignage.

ii. Formation pratique, ce qui inclut:

- essais sur les solutions d'alcool type et autres substances volatiles;
- procédures d'entretien et d'assurance-qualité;
- affichage des messages normaux et d'erreurs;
- réalisation d'au moins 20 tests d'haleine sur un minimum de cinq sujets ayant consommé de l'alcool;
- procédures de traitement des conducteurs en état de capacités affaiblies;
- présentation de la preuve.

iii. Examen écrit et examen pratique**.**

2. Formation de conversion

Avant de requalifier un Technicien Qualifié sur un nouvel Éthylomètre Approuvé, le Directeur de Programme ou le Directeur de la formation doit déterminer si le technicien est encore qualifié. Le Directeur de Programme peut décider que la (les) différence(s) n'est pas (ne sont pas) suffisante(s) pour une formation complète sur le nouvel Éthylomètre Approuvé. Si le Directeur de Programme détermine qu'un cours de formation de conversion (notions spécifiques à l'Éthylomètre Approuvé) est requis, alors, la formation de conversion doit être sous la supervision du Directeur de la formation et doit contenir les éléments suivants:

a. *Programme de formation* – normes minimales

i. Enseignement théorique approprié:

- révision des principes de l'analyse de l'alcool dans l'haleine;
- principes appropriés de chimie et physique;
- principes reliés à la technologie de l'instrument;
- conception et principe de fonctionnement de l'instrument, ce qui inclut les substances pouvant provoquer de l'interférence et, si approprié, les codes sur l'état de l'instrument et les messages d'erreur;
- procédures opérationnelles de l'instrument;
- entretien et réparation de l'instrument;
- procédures d'assurance-qualité;
- aspects appropriés de la loi, de la preuve et du témoignage (si requis).

ii. Formation pratique, ce qui inclut:

- essais sur les solutions d'alcool type et autres substances volatiles;
- assurance-qualité et procédures d'entretien;
- affichage des messages normaux et d'erreurs;
- réalisation d'au moins 15 tests d'haleine sur un minimum de trois sujets ayant consommé de l'alcool.

iii. Examen écrit et examen pratique.

3. Test de compétence des Techniciens Qualifiés

Chaque programme d'analyse de l'alcool dans l'haleine doit avoir un processus pour déterminer, sur une base annuelle, la compétence de tous les Techniciens Qualifiés. Si la compétence n'est pas démontrée, un technicien doit compléter, avec succès, un cours de mise à jour des connaissances avant de reprendre ses fonctions de Technicien Qualifié. Un test de compétence devrait inclure une évaluation des connaissances et/ou une évaluation pratique de l'opération de l'instrument.

4. Mise à jour des connaissances

Les Techniciens Qualifiés qui n'ont pas exercé leur fonction depuis plus de douze mois ou qui n'ont pas réussi à démontrer leur compétence lors du test de compétence annuel, doivent suivre un cours de mise à jour des connaissances. La durée de ce cours ainsi que sa supervision sont à la discrétion du Directeur de la Formation. Le cours doit inclure une révision de tous les éléments pertinents du cours de formation initial, ce qui inclut la démonstration de la compétence opérationnelle des candidats, et ce, de façon autonome.

5. Pouvoir de recommandation du retrait de la désignation

Le Directeur de Programme a le pouvoir de recommander le retrait de la désignation d'un Technicien Qualifié.

B. Appareils de Détection Approuvés

Le Code Criminel n'exige pas de qualification particulière en ce qui concerne les utilisateurs d'Appareils de Détection Approuvés, mais précise seulement qu'ils doivent être des agents de la paix [paragraphe 320.27(1)]. Cependant, une formation est tout de même essentielle et les normes qui sont recommandées ici s'adressent à deux catégories de personnel:

1. Utilisateurs d'appareils de détection

a. *Compétences requises* – Les candidats doivent être des agents de la paix qui s'appliquent à faire respecter la loi, en général, et/ou de la circulation.

b. *Formation* – La formation doit être donnée par des personnes autorisées à cette fin par le Directeur de la Formation.

c. *Instructeurs du programme de formation* – doivent être des Techniciens Qualifiés et des techniciens en étalonnage d'appareils de détection ou posséder une formation équivalente pertinente.

d. *Programme de formation* – normes minimales

i. Enseignement théorique approprié, ce qui inclut:

- principes de l'analyse de l'alcool dans l'haleine;
- principes de l'absorption de l'alcool résiduel au niveau de la bouche;
- substances interférentes et faux-positifs;
- signification des lectures d'un Appareil de Détection Approuvé en comparaison de celles d'un Éthylomètre Approuvé;
- notions appropriées de la loi et de la présentation de la preuve;
- fréquence de recharge ou de remplacement des piles;
- fréquence de vérification de l'étalonnage;
- tenue de registre.

ii. Formation pratique, ce qui inclut:

- mode(s) opérationnel(s) de base;
- utilisation des accessoires;
- technique de prélèvement des échantillons;
- réalisation de tests d'haleine sur des sujets en vue d'acquérir une technique adéquate de prélèvement des échantillons d'haleine;
- rangement, manutention et transport du matériel.

iii. Examen écrit et examen pratique.

2. Technicien en étalonnage d'appareils de détection

a. *Compétences initiales* – doit être un utilisateur d'appareils de détection, ainsi qu'être un Technicien Qualifié ou posséder une formation équivalente pertinente.

b. *Formation* – doit être sous la supervision du Directeur de la formation.

c. *Instructeurs du programme de formation* – doivent être des personnes ayant les connaissances et l'expérience nécessaires en matière d'analyse d'alcool dans l'haleine et être autorisées à faire ce travail par le Directeur de la formation.

d. *Programme de formation* – normes minimales

i. Enseignement théorique approprié, ce qui inclut:

- principes d'étalonnage;
- révision des principes de l'analyse de l'alcool dans l'haleine;
- conception et principe de fonctionnement de l'appareil de détection;
- aspects appropriés de la loi et de la preuve.

ii. Formation pratique, ce qui inclut :

- procédure de vérification de l'étalonnage;
- procédure d'étalonnage;
- utilisation adéquate d'un alcool type;
- utilisation des accessoires.

iii. Instruction sur l'utilisation des appareils de détection sur le terrain, ce qui inclut:

- Rangement, manutention et transport;
- Fréquence de vérification de l'étalonnage;
- fréquence de recharge ou procédure de remplacement des piles;
- entretien et réparation;
- diagnostic des problèmes de fonctionnement;
- tenue des registres d'étalonnage.

iv. Examen écrit et examen pratique.

III INSPECTION, ENTRETIEN ET MODIFICATION

Des procédures appropriées d'étalonnage et/ou de vérification de l'étalonnage sont les éléments déterminants pour s'assurer de l'exactitude des Éthylomètres Approuvés, des Appareils de Détection Approuvés ainsi que des accessoires au moment de leur utilisation. L'étalonnage des Éthylomètres Approuvés doit s'effectuer avec un alcool type aqueux. En plus de ces étalonnages et/ou vérifications de l'étalonnage, des procédures d'entretien bien établies sont essentielles afin d'assurer l'intégrité du programme d'analyse de l'haleine. Les registres concernant l'entretien ou les inspections périodiques ne peuvent permettre de déterminer l'état de fonctionnement d'un Éthylomètre Approuvé lors des tests d'haleine. L'évaluation du fonctionnement d'un Éthylomètre Approuvé se fait lors de la procédure entourant les tests d'haleine sur le sujet, et ce, par la consultation des contrôles y étant intégrés.

A. Inspection

Les Éthylomètres Approuvés, les Appareils de Détection Approuvés et les accessoires utilisés dans le cadre du programme doivent être individuellement inspectés avant leur mise en

service, et d'une façon périodique par la suite, afin d'assurer le maintien de la conformité aux caractéristiques du fabricant. L'intervalle recommandé entre les inspections est d'un an. Toutes les inspections doivent être effectuées par des personnes dont le Directeur du Programme estime qu'elles possèdent les compétences décrites au paragraphe III.C. ci- dessous. Les accessoires utilisés avec l'instrumentation comprennent les simulateurs et tout autre appareillage nécessaire pour l'utilisation ou l'étalonnage des Éthylomètres Approuvés et des Appareils de Détection Approuvés.

Le directeur du programme a le pouvoir de procéder à des inspections sur place des installations où des travaux d'entretien et d'inspection sont effectués.

B. Entretien sur le terrain

En plus des inspections périodiques, quelques équipements peuvent nécessiter des mesures additionnelles d'entretien préventif qui peuvent être exécutées sur le terrain par des personnes convenablement formées. Si applicable, le Directeur de Programme peut développer un protocole d'entretien préventif approprié à l'Éthylomètre Approuvé, à l'Appareil de Détection Approuvé ainsi qu'aux accessoires utilisés avec l'instrumentation.

C. Compétences du personnel du service autorisé

Le Directeur de Programme s'assure que les personnes affectées à l'entretien et/ou les inspections périodiques des Éthylomètres Approuvés, des Appareils de Détection Approuvés et des accessoires utilisés avec l'instrumentation possèdent :

a. La formation adéquate pour l'entretien de toutes les composantes des Éthylomètres Approuvés, des Appareils de Détection Approuvés ou des accessoires utilisés avec l'instrumentation concernée.

b. La documentation détaillée des procédures nécessaires pour s'assurer que les Éthylomètres Approuvés, les Appareils de Détection Approuvés et les accessoires fonctionnent adéquatement et maintiennent une conformité aux caractéristiques du fabricant.

D. Modification

Les modifications apportées aux Éthylomètres Approuvés ou aux Appareils de Détection Approuvés doivent être autorisées par le Comité des analyses d'alcool. Les modifications autorisées doivent être mises en place seulement par les personnes autorisées par le Directeur de Programme. Tout instrument ayant été ainsi modifié doit se conformer aux exigences de l'inspection initiale avant de retourner en service.

E. Inspection et registre d'entretien

Un registre d'entretien sera conservé pour chaque Éthylomètre Approuvé, Appareil de Détection Approuvé et accessoires en utilisation dans le programme. Ces registres devraient inclure au minimum les résultats de toutes les inspections, de l'historique de l'entretien, incluant les pièces remplacées ainsi que les modifications autorisées au matériel informatique ou au logiciel.

IV RECOMMANDATIONS PHYSIQUES

A. Facteurs environnementaux

Avant d'installer un Éthylomètre Approuvé sur le site d'utilisation, le Technicien Qualifié doit s'assurer que cet endroit est sécuritaire pour effectuer des opérations et que la ventilation est adéquate. Il doit y avoir suffisamment d'espace pour l'Éthylomètre Approuvé, pour le simulateur ou le cylindre d'alcool type gazeux, pour le Technicien Qualifié, pour la personne qui souffle et, si requis, pour un observateur. Le Technicien Qualifié doit aussi s'assurer que l'alimentation électrique est suffisante pour une bonne opération de l'Éthylomètre Approuvé et que les appareils soient protégés contre les surtensions.

Durant l'exécution des tests d'haleine, aucune transmission radio ne devrait se faire dans la salle de l'Éthylomètre Approuvé.

B. Utilisation mobile ou sur un site distant

Avant d'utiliser un Éthylomètre Approuvé dans une opération mobile (ex: camionnette, navire) ou dans un endroit isolé n'ayant pas de source conventionnelle d'alimentation, le Directeur de Programme doit obtenir une confirmation écrite que la conception de l'appareil permet de telles opérations. Toute information particulière nécessaire à une utilisation mobile ou à distance devrait être obtenue.

Lors des opérations mobiles et si sa conception le requiert, l'instrument doit être solidement installé sur une table ou un comptoir approprié.

Si nécessaire, une alimentation auxiliaire peut être utilisée pour faire fonctionner l'instrument. Un moniteur de tension peut être prévu, si la conception de l'Éthylomètre Approuvé le nécessite.